

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 18/02/2016

- Par transmission au Contrôle de Légimité le 18/02/2016

DELIBERATION N° CR 08-16

du 18 février 2016

100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code du Travail
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,
- VU** La loi n° 2014-788 du 10 Juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- VU** Le décret n° 2001-495 du 06 Juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** Le décret n° 2014-1420 du 27 Novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- VU** Le décret n° 2015-1359 du 26 Octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010,
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente,
- VU** Le rapport CR 08-16 présenté par Madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France,
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage,
- VU** L'avis de la commission des Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide que l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale sera subordonnée, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois. La convention, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application détaillées de cette décision.

Article 2 :

Décide que les cahiers des charges des marchés publics passés par la Région pourront prévoir, dans des conditions fixées par la Commission permanente, outre des clauses d'insertion dans l'emploi, des clauses d'insertion de stagiaires ou relatives à toute autre modalité d'insertion professionnelle, qui vaudront engagement de la part des attributaires de marchés publics.

Article 3 :

S'engage à mobiliser tous les organismes financés par la Région et à accompagner les publics dans leur insertion (stages, contrats alternés...).

S'engage à faire preuve d'exemplarité dans ses propres services pour accueillir et accompagner ces mêmes publics en portant une attention particulière aux personnes en situation de handicap.

S'engage enfin à mieux préparer ces publics à la réalité professionnelle, notamment en les aidant à anticiper les besoins immédiats des entreprises et en renforçant leurs compétences clés.

Article 4 :

Met en ligne sur son site Internet toutes les propositions de stages offertes par ses partenaires.

Article 5 :

Délègue à la Commission permanente la mise en œuvre de cette action.

Article 6 :

S'engage à réaliser un bilan annuel de l'action 100 000 nouveaux stages qui sera effectué par les services régionaux et présenté au CREFOP.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**



VALERIE PECRESSE